Procès-verbal de la séance du conseil communal du 21 décembre 2017 A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents: M. D. VAN ROY Bourgmestre-Président;

MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINNET Echevins;

M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;

MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOGH,

Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO Conseillers;

Mme M.-A. MOREAU Directrice générale ;

Excusés: M.Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, Conseillers

Le Président ouvre la séance à 20h05 en l'absence de Messieurs S. DECAMP et F. ROUXHET, conseillers communaux en retard LE CONSEIL COMMUNAL.

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2017 - APPROBATION

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, M B. DE HERTOGH, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, P. TREMUTH, P. KABONGO, M. D. VAN ROY.

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 23 novembre 2017.

2. AGENDA 21 - DEMISSION D'UN MEMBRE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1122-35, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 13 du règlement d'ordre intérieur de l'AGENDA 21, arrêté par le conseil communal en séance du 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 30 mai 2013, relatif à la désignation des représentants des trois pôles de l'AGENDA 21 ;

Considérant le courrier daté du 2 octobre 2017, de Mme Carine MOURMEAUX-DEMEYER, membre du pôle environnement de l'Agenda 21, faisant part de son souhait de démissionner de l'Agenda 21, pour raisons personnelles;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CĂTINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, M B. DE HERTOGH, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, P. TREMUTH, P. KABONGO, M. D. VAN ROY.

ARRETE:

Article 1er. Le conseil communal prend acte de la démission de Mme Carine MOURMEAUX-DEMEYER, en qualité de membre effectif de l'AGENDA 21 – pôle environnement.

Article 2. La présente délibération est notifiée à Mme Carine MOURMEAUX-DEMEYER.

A 20h 13, Monsieur Frédéric ROUXHET, conseiller entre en séance et y participe.

3. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - CREATION D'UN DEMI-EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) A L'IMPLANTATION SCOLAIRE DE LEUZE A PARTIR DU 20/11/2017.

Vu les articles L1122-20, L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 43 :

Vu la délibération du collège communal du 27 novembre 2017 relative à la création d'un emploi à mi-temps en raison de l'augmentation du cadre en cours d'année scolaire (congés d'automne) pour l'implantation scolaire de Leuze, à partir du 20 novembre 2017 :

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, M B. DE HERTOGH, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, M. D. VAN ROY.

ARRETE:

Article 1er.- La décision du collège communal du 27 novembre 2017 relative à la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) maternel(le) à l'implantation scolaire de Leuze à partir du 20 novembre 2017, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné,
- à Madame V. BARAS, directrice.

4. CONVENTION DE COORDINATION ACCUEIL TEMPS LIBRE ENTRE LA COMMUNE D'EGHEZEE ET L'O.N.E. - APPROBATION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 5, alinéa 2, du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 13, décliné par l'objectif opérationnel 2, intitulé "soutenir et proposer des activités pour les jeunes";

Considérant que l'engagement de la commune dans le processus de coordination Accueil Temps Libre se traduit par la signature d'une convention avec l'O.N.E., portant sur la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Considérant que cette convention doit comprendre au minimum les droits et obligations de la commune et de l'O.N.E.;

Considérant dès lors qu'il convient de conclure une convention de coordination ATL entre la commune d'Eghezée et l'O.N.E., et ce afin de pouvoir bénéficier d'une subvention liée à l'engagement d'un(e) coordinateur(trice) ATL;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/12/2017,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 18/12/2017,

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, M B. DE HERTOGH, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, M. D. VAN ROY.

ARRETE:

Article unique. – Les termes de la convention de coordination ATL entre la commune d'Eghezée et l'O.N.E. sont approuvés, tels qu'annexés au présent arrêté.

ANNEXE 1

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'EGHEZEE ET L'O.N.E., VISEE A L'ARTICLE 5, ALINEA 2 DU DECRET DU 03.07.2003

Entre les signataires :

D'une part, l'O.N.E. – Office de la Naissance et de l'Enfance, Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 BRUXELLES, représentée par Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général ;

Et d'autre part, la commune d'Eghezée, Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, représentée par le collège communal pour lesquels agissent M. D. VAN ROY, bourgmestre, et Mme M-A MOREAU, directrice générale ;

Dans la présente convention, on entend par :

- ATL: Accueil des enfants durant leur temps libre ;
- Décret ATL : Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- Coordinateur ATL : le (la) coordinateur (coordinatrice) de l'accueil temps libre.

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune d'Eghezée et de régir les modalités de partenariat entre l'O.N.E. et la commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL et de son arrêté d'exécution, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La commune procède à l'engagement d'un coordinateur ATL, sous contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein.

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1^{er}, du décret ATL.

La commune transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E., ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement.

Article 4. Missions

- §1er. Les missions de bases du coordinateur ATL sont reprises à l'article 17, §1er, du décret ATL et la définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.
- §2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention.
- §3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, du décret ATL, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : Mise à disposition du matériel nécessaire au bon fonctionnement des missions de coordination (par exemple : ordinateur, accès à internet, téléphone fixe,...), possibilités de missions extérieures et de déplacements,...

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du coordinateur ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : Participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire...

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'O.N.E. offre un soutien aux communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'O.N.E. (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information,...).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, alinéa 2, du décret sont : Inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE,...

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'O.N.E. octroie à la commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL, ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS) :

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 – 1999	19.000,00 €
2000 – 3999	20.000,00 €
4000 – 5999	38.000,00 €
6000 – 7999	57.000,00 €
8000 et plus	76.000,00 €

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui en vigueur au 1 er janvier 2004.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais d'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non-respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs, est transmise à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

Article 8. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'O.N.E. (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 9. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Dressé à Eghezée, le 22 décembre 2017 en deux exemplaires dont un pour chacune des deux parties contractantes.

Signature :

L'employeur,

La directrice générale, M-A. MOREAU Le bourgmestre, D. VAN ROY L'administrateur général

B. PARMENTIER

5. CENTRE CULTUREL ECRIN D'EGHEZEE - DOSSIER DE RECONNAISSANCE

Vu le code la démocratie locale, l'article L1122-30;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 18, décliné par l'objectif opérationnel 4, intitulé "Soutenir et développer des projets culturels-veiller à l'épanouissement culturel de tous":

Vu l'arrêté du conseil communal du 23 octobre 2014 relatif à l'avenant n°3 au contrat-programme 2009-2012 du centre culturel d'Eghezée:

Vu la décision du collège communal du 20 novembre 2017 relative aux moyens financiers mis à disposition du centre culturel d'Eghezée;

Considérant la demande de reconnaissance de l'ASBL Centre culturel Ecrin d'Eghezée, dont le siège social est situé rue de la Gare, 3 à 5310 Eghezée, n° d'entreprise 462.796.007, réceptionnée le 13 septembre 2017 par la Communauté française;

Considérant que cette demande de reconnaissance couvre les années 2019 à 2023 et fera l'objet d'un contrat-programme à conclure entre la Communauté française, la commune, la Province et l'ASBL "centre culturel Ecrin d'Eghezée";

Considérant que conformément au décret susvisé, l'octroi de la subvention annuelle de la Communauté française (100.000€) est conditionnée à une contribution globale de la commune au moins équivalente;

Considérant qu'un subside de fonctionnement annuel de 135.000€ indexé est sollicité pendant la durée du futur contrat-programme 2019-2023;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/12/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/12/2017,

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, M B. DE HERTOGH, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, M. D. VAN ROY.

ARRETE

Article unique. Le conseil communal s'engage à soutenir l'asbl centre culturel Ecrin d'Eghezée et à verser un subside annuel de fonctionnement de 135.000 euros, indexés conformément à l'article 75, du décret relatif aux centres culturels, dans le cadre du nouveau projet de contrat-programme 2019-2023.

A 20h35, Monsieur Stéphane DECAMP, conseiller entre en séance et y participe.

6. ASBL CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE - SUBSIDE POUR L'ACHAT DE MATERIEL - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 18, décliné par l'objectif opérationnel 1, intitulé "mettre en place de nouvelles infrastructures sportives et planifier leur gestion";

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les travaux d'aménagement du terrain de football synthétique situé au lieu-dit « Semrée », sur un terrain cadastré division Leuze – section A – n°55a3 et 55d3, rue de la Terre Franche à Leuze ont fait l'objet d'une réception provisoire en date du 17 octobre 2017;

Considérant les documents transmis par la sa Sportinfrabouw, société en charge de ces travaux d'aménagement, dans lesquels il est indiqué comment entretenir correctement le terrain synthétique et le gazon naturel;

Considérant la volonté du collège communal de confier la gestion et l'entretien de ces nouveaux terrains et du bâtiment en cours de construction à l'asbl Centre sportif (n° entreprise 445.802.496);

Considérant que l'assemblée générale de l'asbl Centre sportif a procédé à une modification de ses statuts en date du 11 octobre 2017 afin de lui permettre de gérer l'ensemble de ce nouveau complexe sportif;

Considérant que le contrat de gestion conclu entre la commune et ladite asbl, approuvé par le conseil communal du 19 novembre 2015, sera adapté en conséquence dès la fin des travaux du bâtiment;

Considérant que le président de l'asbl Centre sportif d'Eghezée a introduit, par courrier reçu le 31 juillet 2017, une demande de subvention pour couvrir les frais d'achat du matériel de base nécessaire à l'équipement et à l'entretien de ces terrains;

Considérant que le coût total de ce matériel est estimé à 69.160 EUR HTVA, suivant l'estimation transmise par l'asbl Centre sportif;

Considérant qu'il est nécessaire de fournir le matériel de base tels que les buts, les abris de touches, la traçeuse, les poteaux de corner, les implants afin d'équiper les terrains conformément aux besoins des futurs utilisateurs ;

Considérant que l'entretien du terrain synthétique nécessite l'utilisation d'un matériel spécifique et adapté dont ne dispose pas l'asbl Centre sportif;

Que l'asbl Centre sportif ne possède pas non plus de matériel pour l'entretien des terrains naturels et qu'il faut lui permettre de s'équiper adéquatement;

Considérant qu'il convient de permettre à l'asbl Centre sportif de lancer les marchés de fourniture afin de disposer du matériel dans un délai raisonnable sans devoir attendre la modification du contrat de gestion;

Considérant que l'asbl Centre sportif d'Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment :

Considérant l'article 7641/512-51 projet 20171006, Subsides en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2017;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/08/2017,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 50 000 EUR à l'asbl Centre sportif d'Eghezée, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat du matériel destiné à la mise en place et à l'entretien des terrains du complexe footballistique communal situé rue de la Terre Franche à Leuze.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 31 décembre 2018 au plus tard une copie des factures acquittées ou des extraits de compte qui prouvent l'achat du matériel.

Article 4 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

7. DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE EN CUL-DE-SAC A EGHEZEE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 1er du décret du Conseil culturel de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voiries publiques, modifié par l'article unique du décret du 03 juillet 1986;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué et relatif à la construction d'un immeuble comprenant 20 habitations unifamiliales et cinq immeubles comprenant au total 61 appartements, à l'aménagement de 145 places de parking, ainsi qu'à l'aménagement des abords et voiries, sur un bien sis rues de la Marka et Tige Caton, cadastré section A, n° 161 et 17e;

Vu la délibération du 2 octobre 2017 par laquelle le collège communal décide d'octroyer un permis d'urbanisme modificatif du permis précité, portant sur la modification de deux bâtiments de ce projet urbanistique, pour le ramener à 73 logements au lieu des 81 initialement prévus ;

Considérant que ce projet comprend la création d'une nouvelle voirie en cul-de-sac;

Considérant qu'un lieu-dit de l'alentour porte l'appellation "Tige Caton";

Considérant la proposition du collège communal du 09 octobre 2017 de dénommer cette voirie "Tige Caton";

Considérant l'avis favorable du 28 octobre 2017 émis par la section wallonne de la Commission royale de la Toponymie et de Dialectologie;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article unique. - La nouvelle voirie sans issue à aménager dans le cadre du projet de construction de 73 logements sur un bien cadastré section A, n° 161 et 17e, à Eghezée est dénommée: "Tige Caton".

8. RETROCESSION D'UNE PARCELLE SISE A 5310 WARET-LA-CHAUSSEE, RUE DU CANARI

Vu les articles L1122-20, L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Mr Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux ;

Considérant l'acte d'achat n°401/2001 daté du 27 août 2001 relatif à l'acquisition, par la commune d'Eghezée, de la parcelle sise Rue du Canari à 5310 Warêt-la-Chaussée, cadastrée section A n° 708 A, pour cause d'utilité publique ;

Considérant que cette acquisition a été réalisée en vue de la création d'une aire de repos mais que les travaux n'ont jamais été réalisés ;

Considérant dès lors que les propriétaires initiaux du bien, à savoir les héritiers du Comte Jacques de LICHTERVELDE, sont en droit de réclamer sa rétrocession ;

Considérant que par son courrier du 28 avril 2011, le Comte Wauthier de LICHTERVELDE et la Comtesse Marie de LICHTERVELDE, héritiers du Comte Jacques de LICHTERVELDE, demandent la rétrocession de la parcelle cadastrée section A n° 708 A ;

Vu la délibération du 12 avril 2016 par laquelle le collège communal désigne la SPRL Michel HERBAY notaires associés, adjudicataire du marché public de services juridiques de notariat, pour une durée de trois ans, ayant notamment pour objet la vente de biens :

Considérant que cette rétrocession est faite à titre gratuit ;

Considérant le projet d'acte authentique établi par le Notaire HERBAY ayant son étude à 5310 Eghezée, et transmis à la commune en date du 13 novembre 2017 ;

Considérant que les frais, droits et honoraires de cet acte, s'élèvent à 1.258,85 EUR TVAC ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, les frais liés à cette rétrocession seront pris en charge par la commune ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article budgétaire 1241/122-01 du budget ordinaire 2017 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1er – La commune procède à la rétrocession au Comte Wauthier de LICHTERVELDE et à la Comtesse Marie de LICHTERVELDE, du bien désigné comme suit :

• une parcelle en nature de terre, sise au lieu-dit "Campagne du Bouchy", cadastrée section A numéro 708 A, pour une contenance de 9 ares 11 centiares, et selon extrait cadastral récent section A numéro 0708AP0000 pour une contenance de 10 ares 34 centiares.

Article 2 – La rétrocession du bien désigné à l'article 1er, intervient aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique, annexé à la présente décision.

ANNEXE 1

Répertoire:

Dossier: 22169/DA

Rétrocession

Droit d'écriture de 50 € payé sur déclaration par le Notaire Michel HERBAY

Enregistré gratuitement à Namur

Transcrit à Namur

L'an deux mil dix-sept, le ***

Par devant Nous, Maître Michel HERBAY, notaire de résidence à Eghezée.

ONT COMPARU.

1/ La COMMUNE D'EGHEZEE, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0207.359.967, dont le siège social est situé à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43 ;

Ici représentée par :

- 1° Monsieur VAN ROY Dominique, bourgmestre, domicilié à 5310 Eghezée (Aische-en-Refail), rue de la Tombale, 29;
- 2° Madame MOREAU Marie-Astrid, directrice générale, domiciliée à 5310 Eghezée (Longchamps), rue de la Terre Franche, 88 ; en vertu d'une délibération du conseil communal du vingt avril deux mil dix-sept, dont une copie conforme demeurera ci-annexée mais ne sera pas transcrite.

ET

2/ le Comte de LICHTERVELDE Wauthier Roger Charles Cécile Marie Colette Ghislain, né à Etterbeek le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt, registre national numéro 80.07.01-287.54, époux de la Comtesse de TRAUX de WARDIN Ophélie Gaêtane Marie Aude, née à Woluwe-Saint-Lambert le quatorze octobre mille neuf cent quatre-vingt-trois, domicilié à 5310 Eghezée (Waret-la-Chaussée), Rue Saint-Donat, 5/1.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Kathleen DANDOY, notaire à Perwez, le cinq mai deux mil sept, régime non modifié à ce jour.

3/ la Comtesse de LICHTERVELDE Marie Héloïse Roger Gabrielle Colette Ghislaine, née à Anderlecht le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois, registre national numéro 83.01.18-206.34, épouse du Comte de BEAUFFORT Lionel Bernard Isabelle, né à Ixelles le vingt-huit octobre mil neuf cent septante-six, domiciliée à 3080 Tervuren, Wezembeekstraat, 27.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Guy CAEYMAEX, notaire à Bruxelles le dix-huit août deux mil sept, régime non modifié à ce jour.

Comparants dont l'identité a été établie au vu des cartes d'identité.

I. LESQUELS NOUS ONT D'ABORD EXPOSE:

1/ Qu'aux termes d'un acte reçu le deux août deux mil un par Monsieur Jean RONDIA, Inspecteur principal, Commissaire au comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, le Comte Jacques de LICHTERVELDE a cédé le bien suivant à la Commune d'Eghezée : Commune d'Eghezée – douzième division – Warêt-la-Chaussée

Une parcelle en nature de terre, sise au lieu-dit « Campagne du Bouchy », cadastrée selon titre section A numéro 708 A pour une contenance de neuf ares onze centiares (9 a 11 ca) et selon extrait cadastral récent section A numéro 0708AP0000 pour une contenance de dix ares trente-guatre centiares (10 a 34 ca).

2/ Que ladite cession a eu lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la création d'une aire de repos à la rue du Canari.

3/ Que ladite cession a été faite sans stipulation de prix.

4/ Que le Comte Jacques de LICHTERVELDE, né à Wuustwezel, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-quatre, domicilié à 5310 Eghezée, rue Saint-Donat 5/bte 1, est décédé ab intestat le onze mai deux mil quatre, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires ses deux enfants, à savoir : le Comte Wauthier de LICHTERVELDE et la Comtesse Marie de LICHTERVELDE.

II. <u>LES PARTIES NOUS DECLARENT ENSUITE</u>

Que le pouvoir expropriant, savoir la Commune d'Eghezée, précitée, n'a pas utilisé le bien prédécrit aux fins d'utilités publiques invoquées à l'appui de la demande d'expropriation ;

Qu'aux termes d'un courrier adressé à la Commune d'Eghezée en date du vingt-huit avril deux mil onze, les parties sub 2/ et sub 3/ ont réclamé la rétrocession dudit bien.

Ceci exposé, les comparants ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique la rétrocession ci-après.

III. RETROCESSION

La Commune d'Eghezée déclare RETROCEDER, au Comte Wauthier de LICHTERVELDE et à la Comtesse Marie de LICHTERVELDE prénommés, ici présents et qui acceptent, chacun à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété, le bien suivant :

Commune d'Eghezée – douzième division – Warêt-la-Chaussée

Une parcelle en nature de terre, sise au lieu-dit « Campagne du Bouchy », à front de la rue du Canari, cadastrée selon titre section A numéro 708 A pour une contenance de neuf ares onze centiares (9 a 11 ca) et selon extrait cadastral récent section A numéro 0708AP0000 pour une contenance de dix ares trente-quatre centiares (10 a 34 ca).

ORIGINE DE PROPRIETE.

A l'origine le bien appartenait au Comte Jacques de LICHTERVELDE pour l'avoir acquis tant en vertu d'un acte de donation reçu par Maître NERINCX à Bruxelles le trente et un mai mil neuf cent septante sept, qu'aux termes d'un acte de partage reçu par Maitre VANBLERK, notaire à Dessel, le dix février mil neuf cent nonante-six, transcrit au bureau des hypothèques de Namur.

Aux termes d'un acte de cession pour cause d'utilité publique reçu par Monsieur Jean RONDIA, Inspecteur principal, Commissaire au comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, le deux août deux mille un, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le vingt-sept août suivant sous la référence 45-T-27/08/2001-10050, le Comte Jacques de LICHTERVELDE a cédé le bien à la Commune d'Eghezée.

1. Le bien est transmis tel qu'il se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sans recours contre le cédant ni de ce chef, ni du chef de vices du sol ou du sous-sol, que ces divers vices soient apparents ou cachés, ni de la contenance indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un/vingtième faisant profit ou perte au cessionnaire.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance le bien cédé n'est pas grevé de servitudes conventionnelles ni de conditions particulières et que personnellement il n'en a conféré aucune.

Le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations du cédant relativement aux mitoyennetés des haies et séparations vers les propriétés voisines.

- 2. Le bien est cédé pour quitte et libre d'hypothèque et de charges quelconques.
- 3. Par la fiction de l'article 883 du code civil, le cessionnaire sera censé avoir toujours été plein propriétaire du bien lui cédé ; il en aura la jouissance par l'occupation personnelle, le tout à compter de ce jour, à charge d'en supporter à partir de ce jour, les contributions et impositions de toute nature.

SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN

I. MENTIONS ET DECLARATIONS PREVUES AUX ARTICLES D.IV.99 ET 100 DU CODE WALLON DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (CoDT)

a. Information circonstanciée – lettre de la Commune

Les parties déclarent qu'il résulte d'une lettre adressée au notaire soussigné par la Commune d'Eghezée en date du vingt avril dernier, textuellement ce qui suit :

« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 6 avril 2017 relative à un bien sis à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE, au lieudit « Campagne du Bouchy », cadastré section A n°708/A, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 85 §1^{er} alinéa 1^{er}, 1° et 2°, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie :

<u>Le bien en cause</u> : est situé en <u>zone agricole</u> au plan de secteur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Le bien en cause est situé en zone agricole au Schéma de structure de la Commune d'EGHEZEE,

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme délivré après le 01/01/1977;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 01/01/1977;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

<u>Le bien en cause</u> n'est pas situé en zone inondable, conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15/03/2007 adoptant la cartographie de l'aléa d'inondation du sous-bassin hydrographique Meuse Aval.

Nous attirons particulièrement votre attention sur la présence de canalisations de gaz naturel dans la commune d'Eghezée dans les sections de :

Dhuy, Warêt-la-Chaussée, Leuze et Longchamps : FLUXYS Belgium sa

Longchamps et Eghezée : IDEG/ORES

Vous trouverez en annexe la liste des concessionnaires susceptibles d'occuper le sous-sol et l'espace aérien à l'endroit faisant l'objet de la demande. ».

b. Absence d'engagement du cédant

Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien prédécrit aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. du CoDT. Il ajoute ne pas avoir réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.V11,1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien cédé dans les limites requises par la Loi.

c. Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.11./.4. du CoDT ne peut être accompli sur le bien prédécrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

II. DECLARATIONS:

a. Les parties déclarent que le bien n'est à leur connaissance :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année
- ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- ni repris dans un périmètre de revitalisation ou de rénovation urbaine ;
- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon du Patrimoine.

b. Les parties déclarent n'avoir pas connaissance de ce que le bien :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles D.V1.17 et suivants du CoDT ;
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites à réaménager ;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

c. Les parties déclarent en outre qu'à leur connaissance, le bien

- n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;
- n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ;
- ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° :
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

d. Périmètres « SEVESO »

Les parties déclarent, en outre, qu'à défaut de délimitation par le Gouvernement Wallon, à ce jour, des périmètres « Seveso » visés par l'article D.IV.57 du CoDT, il ne peut garantir que le bien ne pourrait pas, dans l'avenir, être repris dans un desdits périmètres susceptibles de conditionner ou d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir ou d'urbanisation, et caetera ...), mais qu'à leur connaissance, ledit bien n'est pas situé à proximité d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du Décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif au permis d'environnement ou de zones exclusivement destinées aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement.

e. Zones inondables

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, les parties déclarent qu'à leur connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement.

Assainissement du sol en Région Wallonne :

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait que :

a) la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets ;

b) à ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant propriétaire ...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales, notamment en vertu du décret du vingt sept juin mil neuf cent nonante six relatif aux déchets et de l'article D.VI.47 du CoDT bis relatif aux sites à réaménager ou encore, de taxes tantôt sur l'abandon de déchets, en vertu du décret fiscal du vingt deux mars deux mil sept favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du six mai mil neuf cent nonante neuf relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (Moniteur Belge du vingt quatre avril deux mil sept) ;

Parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du cinq décembre deux mil huit relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au trente avril deux mil sept) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;

- c) en l'état de droit, il n'existe pas d'autre dispositif normatif spécifique en vigueur telle une police administrative qui prescrive des obligations en termes d'investigation ou d'assainissement, en cas de mutation de sol; de même est discutée la question de savoir si l'exigence classique de bonne foi oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation;
- d) dans ce contexte, considérant l'état actuel des mœurs, le cédant déclare qu'à sa connaissance, après des années de jouissance paisible et utile sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires (analyse du sol par un bureau agréé ...) rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien soit destiné, au regard de cette seule question de sol, à l'accueil d'une habitation privée et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

Compte tenu de ce qui est exposé en début d'acte, la présente cession est faite à titre gratuit.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Le cédant dispense expressément Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition des présentes, pour quelque cause que ce soit.

FRAIS.

Les parties conviennent que les droits, frais, honoraires et taxes (en ce compris celle sur la valeur ajoutée) de l'acte de vente sont à charge du cédant.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties requièrent l'application de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrements :

« Sont enregistrés gratuitement :

1° (...).

2° Les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique à l'Etat, aux provinces, aux communes, aux établissements publics et à tous autres organismes ou personnes ayant le droit d'exproprier: les actes relatifs à la rétrocession après expropriation pour cause d'utilité publique dans les cas où cette rétrocession est autorisée par la loi ; les actes constatant un remembrement ou un relotissement effectué en exécution du chapitre VI du Titre I de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Les actes constatant la cession d'un site d'activité économique désaffecté à l'Etat ou à une autre personne de droit public. »

ABANDONNEMENTS - DECHARGE.

Par l'effet des présentes, les comparants déclarent accepter la cession intervenue

transactionnellement entre eux, et se consentent mutuellement tous abandonnements.

Au moyen des présentes, il est mis forfaitairement et transactionnellement fin à tout droit quelconque existant ou ayant pu exister entre

Les comparants se reconnaissent remplis de leurs droits, abandonnant tous recours l'un envers l'autre ; ils s'interdisent de s'inquiéter dans le futur pour quelque cause que ce soit dans le cadre de la présente, et donnent pleine et entière décharge au notaire soussigné. CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL

Pour satisfaire aux obligations imposées par la loi hypothécaire, le notaire soussigné certifie, au vu des pièces officielles requises par la Loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et date de naissance et domicile des parties.

MENTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.

Le cédant reconnaît que le notaire soussigné lui a donné lecture des articles 62 § 2 et 73 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et lui a donné connaissance de l'Arrêté Ministériel numéro 13 du quatre mars mil neuf cent nonante-trois. Sur interpellation, il a déclaré :

- ne pas être attributaire d'un numéro d'immatriculation à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- ne pas avoir cédé un bâtiment avec application de ladite taxe dans les cinq années qui précèdent la date des présentes ;
- ne faire partie ni d'une association de fait ni d'une association momentanée ayant la qualité d'assujettie à cette taxe.

LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT.

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 aliéna 2 et 3 de la loi organique du notariat et a expliqué que, lorsqu'un notaire constate des intérêts contradictoires ou la présence de clauses déséquilibrées, il doit attirer l'attention des parties sur ces faits et doit leur communiquer que chaque partie est libre de choisir un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire doit également dûment informer chaque partie sur les droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle est impliquée et doit conseiller toutes les parties de manière impartiale.

Elles ont déclaré qu'il n'existe pas, selon elles, de contradiction manifeste d'intérêts et qu'elles considèrent que les clauses reprises dans le présent acte sont équilibrées et qu'elles les acceptent.

Elles confirment également que le notaire les a dûment informées sur les droits, obligations et charges découlant du présent acte et les a conseillées de manière impartiale.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution et les suites juridiques des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure susindiquée.

ENVOI DES PIECES.

Les parties requièrent le notaire soussigné de leur adresser une expédition de l'acte aux adresses suivantes :

- la Commune d'Eghezée : 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43
- le Comte Wauthier de LICHTERVELDE : 5310 Eghezée (Waret-la-Chaussée), Rue Saint-Donat, 5/1.
- la Comtesse Marie de LICHTERVELDE : 3080 Tervuren, Wezembeekstraat, 27.

DECLARATIONS FINALES

Lecture a été donnée aux parties des dispositions de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement libellé comme suit :

« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

Pour l'exécution et les suites juridiques des présentes, les parties élisent domicile dans leur demeure susindiquée.

En outre, chaque comparant déclare individuellement :

- que son état-civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire, le cas échéant désigné par le Tribunal de Commerce, ni d'un conseil judiciaire ; à l'exception de ce qui est stipulé ci-avant.

et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Fait et passé à Eghezée, en l'étude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte préalablement à la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, notaire.

9. MARCHE DE FOURNITURES POUR L'ACQUISITION D'UN SERVEUR APPLICATIF POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'EGHEZEE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'article 42, §1er, 1°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 90 et suivants, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 1, décliné par l'objectif opérationnel 3, intitulé "Mettre à disposition du matériel, des outils et des véhicules performants et à l'effigie de la commune";

Considérant le cahier spécial des charges établi par les services communaux, relatif à l'acquisition d'un serveur applicatif destiné à l'Administration communale d'Eghezée, en remplacement des deux serveurs actuels;

Considérant que le marché prévoit une maintenance pour une durée de 5 ans (60 mois);

Considérant que le montant total estimé du marché, hors TVA, s'élève approximativement à 30.200 €, et qu'il est dès lors inférieur au seuil de 135.000€ hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que la dépense relative à l'achat du serveur prévue initialement sur l'exercice 2017, à l'article 104/742-53 – projet 20170008, est réinscrite au projet du budget 2018 voté ce jour, à l'article 104/742-53 – projet 20180006 du service extraordinaire;

Considérant que les dépenses liées à la maintenance sont prévues à l'article 104/123-13 du budget ordinaire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2017,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er - Le projet relatif à l'achat d'un serveur applicatif destiné à l'Administration communale d'Eghezée, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 30.200 € hors T.V.A (achat et maintenance).

Article 2 - Le marché, dont il est question à l'article 1er; est passé suivant la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE

FOURNITURES

AYANT POUR OBJET

"Fourniture d'un serveur applicatif »

F.1225

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PREALABLE

Pouvoir adjudicateur

Commune de EGHEZEE

Auteur de projet

Service "Marchés Publics"

BOULANGER Marie-Jeanne

Route de Gembloux, 43 à 5310 EGHEZEE

Auteur de projet

Nom: Service Marchés Publics"

Adresse: Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Personne de contact pour la partie administrative : BOULANGER Marie-Jeanne

Téléphone: 081/810.146

E-mail: marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Personne de contact pour la partie technique : SALMON Luc

Téléphone: 081/810.140 E-mail: luc.salmon@eghezee.be Réglementation en vigueur

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les dispositions du présent cahier spécial des charges, ce marché est soumis aux clauses et conditions des dispositions légales énoncées ci-dessous, y compris les modifications intervenues ultérieurement et en vigueur au jour de l'ouverture des offres:

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

- 2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures
- 3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
- 4 Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures
- 5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail
- 6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séiour illéαal

Toutes les modifications à la Loi et aux Arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

Remarques importante :

En aucun cas, les conditions générales de vente des soumissionnaires ne sont applicables au présent marché, quand bien même celles-ci figureraient sur l'offre remise, les factures ou tout autre document commercial.

Dérogations, précisions et commentaires

Il est dérogé à l'article suivant du RGE :

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Le présent marché porte sur l'acquisition d'un serveur applicatif pour l'Administration communale d'Eghezée en remplacement des deux serveurs actuels, avec maintenance complète pendant 5 ans.

Les prestations portent sur la fourniture, l'installation, la formation, l'adaptation.

Les objectifs à atteindre ainsi que les prescriptions à respecter sont établis dans la partie « Clauses techniques » du présent cahier spécial des charges.

Identité du Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune d'Eghezée, dont les bureaux administratifs sont situés à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 42, §1, 1°, d, ii, de la loi du 17 juin 2016, le marché est attribué par procédure négociée sans publication préalable, après consultation d'un fournisseur et discussions utiles.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur base des offres initiales sans mener de négociations

Mode de détermination des prix

Le présent marché est un marché mixte : à prix global pour l'acquisition du serveur et à bordereau de prix pour les prestations en régie

Pour la partie à bordereau de prix : seuls les prix unitaires sont forfaitaires

Droit d'accès

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) - déclaration sur l'honneur implicite:

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les vingt jours qui suivent le moment ultime pour l'introduction des offres.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera luimême ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Forme et contenu des soumissions

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Dépôt des soumissions

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les vingt jours qui suivent le moment ultime pour l'introduction des offres.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera luimême ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Un extrait du casier judiciaire sera réclamé à (aux)l'adjudicataire(s) pressenti(s) avant l'attribution du marché.

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges.

L'offre établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (F.1225) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

COMMUNE D'EGHEZEE Service Marchés Publics Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre personnellement.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à présenter une offre.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

Ouverture des soumissions

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai d'engagement du soumissionnaire

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Critères d'attribution

Le marché sera attribué sur base du prix

Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

Le soumissionnaire est tenu de répondre aux spécifications telles que prévues par le présent cahier spécial des charges.

Complément d'offre et négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la possibilité d'inviter le soumissionnaire à compléter et expliciter les documents présentés, à quelque stade que ce soit de la procédure.

Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec le soumissionnaire et proposer à celui-ci d'adapter son offre aux exigences indiquées dans le cahier des charges afin de rechercher la meilleure offre. La négociation peut également porter sur les caractéristiques et le contenu de la mission, ses conditions d'exécution et la prise en compte par le soumissionnaire des observations du pouvoir adjudicateur sur son offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

Le Collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par

- Monsieur Dominique Van Roy, Bourgmestre

- Et Madame Marie-Astrid Moreau, Directrice générale (ou sa remplaçante)

Adresse : Commune d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Téléphone : 081/81.01.20 E-mail : <u>info@eghezee.be</u> Le surveillant des fournitures :

Nom: Luc Salmon Fonction: Informaticien Téléphone: 081/810.140 E-mail: Luc.salmon@eghezee.be

En fonction au : au Services Généraux Transversaux - département Information et communication

Adresse : route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-àvis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurance au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

Cautionnement

Aucun cautionnement n'est prévu pour ce marché.

Révision de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché (montant estimé inférieur à 120.000 €)

Livraison et installation

Chaque livraison, qu'elle soit complète ou partielle, doit être accompagnée d'un bon de livraison reprenant l'ensemble des fournitures livrées, installées et mises en service.

Ce bon sera délivré en deux exemplaires et ce, afin de permettre la réception provisoire dont question au point II.8 du présent cahier spécial des charges.

Délai d'installation et de mise en service

Le délai de livraison, d'installation et de mise en service est de XXXX jours ouvrables à dater du lendemain de la notification du marché à l'adjudicataire.

Lieu de livraison

La livraison et l'installation sont prévues à l'Administration Communale d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, aux heures suivantes :

Du lundi au vendredi : de 08h30 à 11h30 Lundi – mercredi – vendredi : de 13h00 à 16h00

Aucune livraison ne peut se faire sans en avertir le service de destination au moins quatre jours ouvrables avant la date de la livraison, et de préférence par écrit

Lors de la livraison, de l'installation et de la mise en service, l'adjudicataire dresse un bordereau aux fins de réception provisoire. Il l'envoi ou les remet au fonctionnaire dirigeant au plus tard le jour même de la livraison et la mise en service des fournitures.

Le fournisseur reste entièrement responsable du matériel jusqu'à la livraison.

Modalités de réception

Réception provisoire complète au lieu de livraison

Conformément à l'art. 131, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, la réception provisoire s'effectue complètement au lieu de livraison et d'installation

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente jours de calendrier à compter de la date de livraison, pour examiner et tester les fournitures ainsi que pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus.

Ce délai prend cours le lendemain du jour d'arrivée au lieu de livraison, de toutes les fournitures faisant l'objet de la commande, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau de livraison ou de la facture dûment établie.

En cas de refus de fournitures, avis est donné au fournisseur par lettre recommandée, lequel est tenu de les faire enlever dans un délai de quinze jours

Ce délai passé, le pouvoir adjudicateur est dégagé de toute responsabilité pour les fournitures qui ne sont pas enlevées. Celles-ci peuvent être renvoyées d'office au fournisseur à ses frais.

Réception définitive

Conformément à l'article 135 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, la réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie ; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Les factures sont à adresser à l'adresse suivante : Commune d'Eghezée – Service Finances

Facture - Serveur - Année 2017 - F.1225

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

Défaut d'exécution

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes pour retard apportées à la livraison sont fixées à 50€ par jour calendrier.

Le maximum des amendes ne dépassera pas dix pourcent de la valeur des fournitures dont la livraison a été effectuée avec un même retard.

Sous-Traitants

Le pouvoir adjudicateur s'en réfère aux articles 12 à 15 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Notamment, le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur ne reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

III. Dispositions diverses

II.1. Juridictions compétentes

Le présent marché est régi par le droit belge.

Pour toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent marché, il est expressément attribué compétence aux tribunaux de Namur. Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

IV. Description des exigences techniques

Objet:

L'administration communale d'Eghezée souhaite remplacer ses deux actuels serveurs de données et applicatifs par un serveur rassemblant :

- -L'ensemble des applications CIVADIS utilisées par l'administration communale : Onyx, Phénix, Saphir, ecompte et Urb@Web ainsi que l'ensemble des logiciels de base permettant le fonctionnement de ces applications CIVADIS : base de données, OS compatible....
- -Un espace disque réservé à l'administration communale et accessible via le réseau communal (essentiellement composés d'ordinateurs Windows) permettant de stocker l'ensemble des données partagées : documents, bases de données locales, ...
- -Un gestionnaire du domaine « AC_EGHEZEE » permettant la gestion du réseau interne, le contrôle des accès (fichiers partagés, sécurités,...) pour minimum 60 ordinateurs « clients ».
- -Un serveur DHCP distribuant les adresses IP du réseau interne et acceptant les IP fixes. Le réseau interne communal actuel est uniquement composé d'adresses IP fixes (10.181.3.X).

Ce marché comprend l'achat du matériel et sa mise en place d'une part et la maintenance du système (pièces et logiciels) pour une durée de 60 mois – 5 ans. Tous les logiciels proposés dans la suite du marché doivent être garanti (mise à jour,...) pour une durée minimale de 5 ans.

Responsable technique du marché :

Pour toutes questions, compléments d'informations, configuration actuelle, visites du site, ...

Responsable technique du marché : Luc SALMON, Informaticien de l'administration communale, 081/810.140 – lucsalmon@eghezee.be.

Sauvegarde des données :

L'administration communale dispose actuellement d'un contrat avec la société Oodrive pour la sauvegarde des données communales ainsi que de l'image du système de son serveur.

Le soumissionnaire :

- -Devra garantir que son système est compatible avec le logiciel de sauvegarde d'Oodrive et veillera à préciser où sont stockées les données et les paramètres système sur le serveur. L'installation du logiciel Oodrive se fera lors de l'installation du serveur. La synchronisation des 2 opérations se fera par l'informaticien communal.
- -Proposera un système de sauvegarde local sur un support externe de son choix (serveur NAS, Disque externe,...). Il veillera à préciser toutes les modalités d'utilisation de son système de sauvegarde (paramétrage, restauration des données, cryptage si nécessaire,...).

Antivirus:

Le soumissionnaire proposera une solution Antivirus de son choix couvrant la protection du serveur pour une période minimale de 5 ans (sans renouvellement annuel).

No Break

Le soumissionnaire proposera une solution de type « No Break » - Onduleur garantissant le fonctionnement du serveur en cas de panne de courant. Le soumissionnaire veillera à préciser les caractéristiques techniques de son onduleur (durée des batteries, garantie, ...)

Garantie de compatibilité CIVADIS :

L'administration communale utilise une série d'application de gestion de la société CIVADIS. Ces différentes applications devront être réinstallées AVANT la mise en place définitive du serveur. Le soumissionnaire veillera à prendre contact avec la société CIVADIS afin de garantir que son matériel proposé est bien compatible avec les logiciels à installer d'une part et afin de proposer le coût de l'installation de ces logiciels d'autre part. Le coût de l'installation des logiciels CIVADIS fait partie intégrante du marché même si une facturation indépendante peut être proposée.

Publiwin – accès sécurisé :

L'administration communale est reliée au réseau sécurisé Publiwin notamment pour ses accès internet, banques et registre national. Le soumissionnaire tiendra compte de cette donnée pour paramétrer son serveur. Toutes les informations utiles peuvent lui être données par l'informaticien communal. Si le soumissionnaire a une demande particulière à faire au niveau de la configuration du réseau Publiwin (ouverture d'un port,...), il contactera l'informaticien communal qui relaiera la demande à Publiwin.

Maintenance:

La maintenance est prévue pour une durée de 5 ans/60 mois (entretien et maintenance complète comprise). La maintenance devra permettre :

-une réparation sur simple contact téléphonique avec une intervention sur site si nécessaire dans délai maximum de 24h (8h ouvrable) avec remplacement par un appareil équivalent au cas où. Le soumissionnaire veillera à donner les modalités de contacts (téléphone, mail,...) et ses heures d'ouvertures.

-une intervention par télémaintenance pour tous les problèmes qui n'exigent pas une intervention sur site (via le réseau Publiwin) Le soumissionnaire précisera ce que couvre son contrat de maintenance.

Le soumissionnaire précisera les conditions d'une prolongation annuelle au terme des 5 ans (60 mois)

Livraison et installation:

Le matériel est à livrer et à installer au siège de l'administration communale route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée. Le soumissionnaire veillera à préciser ses délais de livraison une fois la notification reçue.

Lors de l'installation, la récupération des données actuellement présentes sur les 2 serveurs devra être réalisée. Cette récupération devra se faire en partenariat avec CIVADIS. La synchronisation du rendez-vous entre le soumissionnaire, l'administration et CIVADIS se fera par l'informaticien communal.

Une fois le serveur installé, les logiciels CIVADIS installés, les données communales restaurées, l'informaticien communal s'assurera du bon fonctionnement de l'ensemble du système et du réseau communal. Une fois cette vérification faite, l'informaticien communal proposera aux trois parties la signature d'un bordereau validant l'installation.

Documentation:

Le soumissionnaire veillera à proposer l'ensemble de la documentation relative à son matériel reprenant les caractéristiques techniques des différents composants. Dans la mesure du possible l'utilisation du français est demandée.

ANNEXE A : FORMULAIRE DE SOUMISSION

" acquisition d'un logiciel pour la cartographie des cimetières de la commune d'Eghezée en liaison avec le logiciel SAPHIR." –
adquisition a un regioner pour la cartegraphile des crimetieres de la commune à Egriczee en haison avec le regioner or il mint.
F.1225
Procédure négociée sans publication préalable
Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité:
Domicile (adresse complète):
Téléphone:
Fax:
E-mail:
OU (1)
La firme (dénomination, raison sociale):
Nationalité:
ayant son siège à (adresse complète) :
Téléphone:
Fax :
E-mail:
représentée par le(s) soussigné(s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la
conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié
leurs pouvoirs).
OU (1)
Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège
provisoire):
s'engage(nt) (solidairement) sur ses/leurs biens meubles et immeubles à exécuter le marché conformément aux clauses et
conditions du cahier spécial des charges du marché public susmentionné pour un montant de :
·
(montant en chiffre et en lettres
HTVA)
+ Coût mensuel maintenance :
+ Coût mensuel maintenance :
+ Coût mensuel maintenance :
+ Coût mensuel maintenance :
+ Coût mensuel maintenance : (montant en chiffre et en lettres HTVA) Informations générales Numéro d'immatriculation à l'ONSS : Numéro de TVA (en Belgique uniquement) :
+ Coût mensuel maintenance : (montant en chiffre et en lettres HTVA) Informations générales Numéro d'immatriculation à l'ONSS : Numéro de TVA (en Belgique uniquement) : Paiements
+ Coût mensuel maintenance :
+ Coût mensuel maintenance : (montant en chiffre et en lettres HTVA) Informations générales Numéro d'immatriculation à l'ONSS : Numéro de TVA (en Belgique uniquement) : Paiements Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte
+ Coût mensuel maintenance : (montant en chiffre et en lettres HTVA) Informations générales Numéro d'immatriculation à l'ONSS : Numéro de TVA (en Belgique uniquement) : Paiements Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte
+ Coût mensuel maintenance : (montant en chiffre et en lettres HTVA) Informations générales Numéro d'immatriculation à l'ONSS : Numéro de TVA (en Belgique uniquement) : Paiements Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte
+ Coût mensuel maintenance : (montant en chiffre et en lettres HTVA) Informations générales Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
+ Coût mensuel maintenance : (montant en chiffre et en lettres HTVA) Informations générales Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
+ Coût mensuel maintenance : (montant en chiffre et en lettres HTVA) Informations générales Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
+ Coût mensuel maintenance :
+ Coût mensuel maintenance :
+ Court mensuel maintenance: (montant en chiffre et en lettres HTVA) Informations générales Numéro d'immatriculation à l'ONSS: Numéro de TVA (en Belgique uniquement): Paiements Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de Documents à joindre à l'offre Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre. Fait à Les Les oumissionnaire, Signature: Nom et prénom: Fonction:
+ Coût mensuel maintenance :
+ Court mensuel maintenance: (montant en chiffre et en lettres HTVA) Informations générales Numéro d'immatriculation à l'ONSS: Numéro de TVA (en Belgique uniquement): Paiements Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de Documents à joindre à l'offre Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre. Fait à Les Les oumissionnaire, Signature: Nom et prénom: Fonction:

(1) <u>Biffer les mentions inutiles</u>

N°	DESCRIPTION	Unité	Quant.	Prix unitaire HTVA	Total HTVA
1	Serveur	Р	1		
2	Installation des logiciels actuels	ff	1		
3	Reprise des données/configuration	ff	1		
			TC	OTAL HTVA	
TVA 21%					
TOTAL TVAC				OTAL TVAC	
N°	DESCRIPTION	Unité	Quant.	Prix unitaire HTVA	Total HTVA
1	Maintenance mensuelle	Р	1		
TOTAL HTVA					
TVA 21%					
TOTAL TVAC					

<u>Durée de la maintenance</u> :	
Fait le	, à
(signature)	

10. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018 - MODIFICATION

Vu les articles L1122-30, L3341-1 et L3341-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 26 janvier 2017, d'approuver les projets d'investissements à inscrire au Fonds Régional des Investissements Communaux pour les années 2017 à 2018;

Considérant la lettre du 05 juillet 2017 par laquelle Monsieur Pierre-Yves Dermagnes, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, approuve le plan d'investissements communal 2017-2019 de la commune d'Eghezée;

Considérant que les dossiers repris dans le plan d'investissements sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe de la Commune d'Eghezée, soit 400.689€;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 13 novembre 2017 relative aux plans d'investissements communaux 2013-2018 et la répartition de l'inexécuté;

Considérant le courrier du 14 novembre 2017 émanant du Service Public de Wallonie - DGO1, complémentaire à la circulaire susmentionnée, et signalant que la commune d'Eghezée présente un taux d'exécution du PIC 2013-2016 de 100%, elle bénéficie dès lors d'une enveloppe complémentaire de 145.449,18€ du montant initial du PIC 2017-2018;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une modification du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 sur base du bonus accordé et de l'actualisation des dossiers en cours et repris à celui-ci, à savoir :

Intitulé de l'investissement	Estimation Estimation desextérieures travaux (en ce compris frais d'études etSPGE essais)	montants prendre compte dans plan		les àEstimation de àl'intervention sur régionale res (DGO1)
1 Place de Bolinne : égouttage	•			
Abords de la maiso 2 communale : aménagement suite aux travaux en cours routes de Gembloux à Aische en-Refail et des six Frères	nt226 358,00 e-	226 358,00	113 179,00	113 179,00
3 Dhuy, rues Hautes Baive Liernu et François Bovesse Dhuy : aménagement of trottoirs	à266 535,44	266 535,44	133 267,72	133 267,72
4 salle "Les Boscailles" aménagement	[.] 488 347,00	488 347,00	244 173,55	244 173,55
5 toiture église d'Eghezée	118 040,26	118 040,26	59 020,13	59 020,13
TOTAL des investissements	1 099 280,70	TOTAUX	549 640,40	549 640,40 limitée à 546.138,00

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er - Le conseil communal approuve la modification du Plan d'Investissement Communal 2017-2018. La présente décision est transmise au Service Public de Wallonie - DGO1 - Département des Infrastructures Subsidiées.

11. FABRIQUE D'EGLISE D'AISCHE-EN-REFAIL - MODIFICATION BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2017 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes:

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la modification budgétaire de l'exercice 2017 arrêtée en séance du conseil de fabrique en date du 26 novembre 2017, transmise simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 29 novembre 2017;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 4 décembre 2017 par laquelle il arrête et approuve la modification budgétaire de l'exercice 2017;

Considérant que cette modification budgétaire porte uniquement sur des transferts de crédits, sans influence sur le subside communal;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 4 décembre 2017;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE .

Article 1 : La modification budgétaire pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail, arrêtée en séance du conseil de fabrique en date du 26 novembre 2017, et par l'Evêque en date du 4 décembre 2017 est approuvée comme suit :

Le budget présente en définitive les résultats suivants après injection de la modification budgétaire :

Recettes ordinaires totales	8.869,21 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.696,42€
Recettes extraordinaires totales	13.570,99€
 dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	6.700,00€
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.370,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.785,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.455,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.200,00€
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	22.440,20€
Dépenses totales	22.440,20€
Résultat	0,00€
A (

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Madame Laurence DEBAUCHE, trésorière de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail
- L'Evêché de Namur

12. FABRIQUE D'EGLISE DE LEUZE - BUDGET 2018 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 19 octobre 2017, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 23 octobre 2017 et à l'Évêque le 26 octobre 2017;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 30 octobre 2017 par laquelle il arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6 A (dép)	Chauffage	7.500,00€	4.000,00€
/	Total du Ch I	14.440,00€	10.940,00 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 22 novembre 2017;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Leuze, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 19 octobre 2017 et par l'Evêque en date du 30 octobre 2017, est réformé comme suit, suivant les rectifications apportées par l'Evêque : Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Co baagot procente en admitivo los resultate salvante :		
Recettes ordinaires totales		
 dont une intervention communale ordinaire de secours de : 	18.908,34 €	
Recettes extraordinaires totales	14.785,97 €	
 dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	/	
 dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	14.785,97 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales		
Dépenses ordinaires du chapitre II totales		
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales		
 dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	/	
Recettes totales		
Dépenses totales		
Résultat	0,00€	

Article 2.- La présente décision est notifiée à :

- Madame Véronique SOBLET trésorière de la fabrique d'église de Leuze
- L'Evêché de Namur

13. FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-GERMAIN - BUDGET 2018 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes:

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 26 octobre 2017, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 9 novembre 2017 et à l'Évêque le 8 novembre 2017;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 8 novembre 2017 par laquelle il arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concern	é Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	Total des dépenses du Ch	5.230,00 €	5.210,00 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 14 novembre 2017;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

porisiderant que suite à des erreurs materieres, il s'impose à ajuster le montant insent dux postes survants .				
Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant	
Art 20 (rec)	Résultat présumé	5.494,71 €	5.342,09 €	
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	1.418,06 €	1.550,68 €	

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

Article 1er.- Le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 26 octobre 2017 et par l'Evêque en date du 8 novembre 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 20 (rec)	Résultat présumé	5.494,71 €	5.342,09€
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	1.418,06 €	1.550,68 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales		
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.550,68 €	
Recettes extraordinaires totales	5.342,09€	
 dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	/	
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.342,09 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.210,00 €	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales		
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales		
 dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	/	
Recettes totales	7.060,00 €	
Dépenses totales		
Résultat	0,00€	

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Jean-Bernard FALMAGNE trésorier de la fabrique d'église de Saint-Germain
- L'Evêché de Namur

14. RAPPORT ANNUEL CONCERNANT LES SYNERGIES EXISTANTES OU A DEVELOPPER ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LE CPAS - INFORMATION

Le rapport annuel sur les synergies existantes ou à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, établi par le comité de concertation CPAS-Commune, en date du 23 octobre 2017 a été remis à chaque conseiller communal en annexe à la convocation du conseil communal du 21 décembre 2017.

A l'unanimité des membres présents,

DONT ACTE

Le rapport sur les synergies et les économies d'échelle n'appelle aucune remarque.

15. CPAS - BUDGET 2018 - APPROBATION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;

Considérant la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Vu le procès-verbal de la séance du Comité de concertation CPAS-Commune du 23 octobre 2017;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 21 novembre 2017 relative à l'arrêt du budget du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2018 ;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget du CPAS d'Eghezée pour l'année 2018 arrêtée par le conseil communal du 21 septembre 2017;

Considérant que le budget de l'exercice 2018 susvisé et les pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 6 décembre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1990, tel que modifié, portant exécution de l'article 40 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, il y a lieu de scinder l'article budgétaire 100/961-51 par fonction et par n° de projet en correspondance avec les investissements concernés;

Considérant la note de politique générale 2018;

Sur proposition du collège communal;

Entend l'intervention par laquelle Monsieur Jean-Marc RONVAUX, conseiller communal déplore le manque d'ambition, le manque de projets du CPAS.

À Éghezée, c'est optimiser le mieux ce qui existe. Mais, il manque des logements sociaux, moyens. Aucune préoccupation n'est témoignée à l'égard des chômeurs. D'ailleurs, combien y en a-t-il ?

Entend le commentaire de Monsieur Benoît De Hertogh, conseiller communal qui estime que même si les besoins de logements sociaux à Eghezée sont moindres, il peut exister une solidarité entre les communes riches et défavorisées et qu'atteindre 2% de logements sociaux, c'est trop peu ;

Avec 18 voix pour celles de MM. R. DEWART, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, M. D. VAN ROY.

et 5 abstentions celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, MM. J-M. RONVAUX, B. DE HERTOGH, P. KABONGO.

ARRETE:

Article 1er : Le budget pour l'exercice 2018 du CPAS d'Eghezée, arrêté en séance du conseil de l'action sociale en date du 21 novembre 2017, est réformé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 4.271.645,99 ∈ Dépenses globales : 4.271.645,99 ∈ Résultat global : 0,00 ∈

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

			7.5 95 S.P.P						
Exercice propre	Recettes	S	4.019.	145,99 €	€Rési	ultats :	-225.3	88,67€	
	Dépense	es	4.244.5	34,66 €					1
Exercices antéri	ieurs Red	cettes	2	224.500	,00€	Résultats :	4	205.388	,67€
	Dép	penses		19.11	1,33 €				
Prélèvements R	ecettes		28.00	0,00€	Résult	ats:	20.000	0,00€	
D	épenses	;	8.00	00,00€					
Global Recettes	;	4.271.	.645,99 €	Résulta	ts:		0,00€		
Dépense	S	4.271.	.645,99 €						

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après le présent budget 2018 :

Provisions: 33.042,92 €

Fonds de réserve ordinaire : 146,23 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 25.000,00 €
Dépenses globales : 25.000,00 €
Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

100/961-51 au lieu de 17.000 soit 17.000 en moins 8340/961-51 '20180014' 12.000 au lieu de 0 soit 12.000 en plus '20180004' 8019/961-51 0 en plus 5.000 au lieu de soit 5.000

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

								_
Exercice propre	Recettes	17.0	000,00€	Rés	ultats :	- 8.00	00,00€	
	Dépenses	25.0	900,00€					
Exercices antéri	ieurs Recette:	S	0,0	00€	Résultats :		0,	9 00
	Dépens	es	0,	00€				
Prélèvements R	ecettes	8.00	0,00 € R	tésult	tats :	8.000	0,00€	
D	épenses		0,00€					
Global Recettes	1	25.000,00€	Résultat	s:		0,00€		
Dépense	s	25.000,00€						

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après le présent budget 2018 : 82,12 € Article 2 : La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale.

16. ZONE DE POLICE - DOTATION POUR L'EXERCICE 2018

Vu les articles L1122-20, L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment, l'article 40 relatif au vote par le Conseil communal de la dotation attribuée au corps de police locale;

Considérant que la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives recommande que pour l'exercice 2018 aucune majoration ne soit appliquée à la dotation inscrite au budget ajusté 2017 de la zone de police, hors augmentation des cotisations de pension ;

Considérant le rapport de la zone de police Orneau-Mehaigne relatif aux prévisions budgétaires 2017 justifiant la majoration de la dotation (2%) par le fait qu'aucun ajustement des dotations communales n'a été opéré au cours de l'exercice 2017 suite au saut d'index des salaires intervenu en mai 2017, non prévu dans la dotation initiale 2017;

Considérant qu'en sa séance du 29 novembre 2017 le conseil de police de la zone Orneau-Mehaigne a voté pour l'exercice 2018 le budget de la zone;

Considérant que la dotation communale d'Eghezée à affecter à la zone de police Orneau-Mehaigne s'élève à 1.214.337,29 €; Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2017,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/12/2017,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er. - La dotation communale d'Eghezée pour l'exercice 2018 à affecter à la zone Orneau-Mehaigne est votée au montant de 1.214.337,29 €.

Article 2. - La présente délibération est transmise à la zone de police Orneau-Mehaigne et à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur.

17. POLITIQUE DE SECURITE MISE EN PLACE DANS LA ZONE DE POLICE - INFORMATION

PREND CONNAISSANCE du rapport de Monsieur Bottamedi, chef de corps de la zone de police Orneau – Mehaigne, relatif à la politique de sécurité mise en place dans la zone de police.

18. ZONE DE SECOURS - DOTATION COMMUNALE 2017 DEFINITIVE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 67 et 68, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 22 décembre 2016 relatif à la dotation communale provisoire 2017 attribuée à la zone de secours NAGE :

Vu l'arrêté du conseil communal du 23 octobre 2014 relatif au financement de la zone de secours NAGE et approuvant la clé de répartition fixant les dotations communales individuelles ;

Vu la convention relative à la clé de répartition des dotations communales à la zone de secours NAGE signée, en octobre 2014, par les dix communes composant la zone :

Considérant que le conseil de la zone de secours NAGE du 18 avril 2017 a adopté les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2017 :

Considérant que le conseil de la zone de secours NAGE du 3 octobre 2017 a adopté les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2017 ;

Considérant que la dotation définitive 2017 à la zone de secours NAGE est inchangée par rapport aux précédents travaux budgétaires 2017 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/11/2017,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er. – Le conseil communal prend connaissance des modifications budgétaires n°1 et n°2 de l'exercice 2017 de la zone de secours NAGE.

Article 2. – La dotation communale définitive de la commune d'Eghezée pour l'année 2017 est fixée au montant de 690.194,54 euros.

Article 3. - Une copie de l'arrêté est transmise à la zone de secours NAGE et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

19. ZONE DE SECOURS - DOTATION COMMUNALE 2018

Vu l'article L1122-30, du Code la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 67, 68 et 134, de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile;

Vu l'arrêté du conseil communal du 23 octobre 2014 relatif à l'accord sur la clé de répartition des dotations communales de la zone de secours NAGE;

Vu le budget 2018 de la zone NAGE adopté en séance du conseil de zone, le 5 décembre 2017, et figurant au dossier;

Considérant qu'il en résulte que la dotation communale à la zone sera identique à celle de 2017;

Considérant que cette dotation s'élève à 690.194,54€;

Considérant que cette dotation pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2017 et des éventuels ajustements à venir;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/12/2017,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er. - La dotation 2018 provisoire de la commune d'Eghezée dans le budget 2018 de la zone de secours NAGE est arrêtée au montant de 690.194,54 euros.

La dépense est imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2018.

Article 2. - Une copie de l'arrêté est transmise à :

- la zone de secours NAGE
- Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

20. RAPPORT ANNUEL 2017 - PRESENTATION

Le rapport annuel sur l'administration et la situation de la commune pendant l'année 2017, établi par le collège communal en sa séance du 27 novembre 2017, en vertu de l'article L1122-23, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été remis à chaque conseiller communal au moins sept jours francs avant la présente séance.

DONT ACTE

Le rapport annuel 2017 n'appelle aucune remarque.

21. BUDGET COMMUNAL DE L'EXERCICE 2018 - VOTE

Vu les articles L1122-20, L1122-23, L1122-30 et L1312-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;

Vu les documents annexés au projet de budget et utiles à son examen conformément aux dispositions légales et à la circulaire susvisée:

Vu le rapport de la commission budgétaire établi le 6 décembre 2017 conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instaurant le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la note de synthèse établie par le collège communal en date 11 décembre 2017 ;

Considérant que le comité de direction a examiné l'avant-projet du budget communal de l'exercice 2018 en date du 9 novembre 2017 :

Considérant que les modalités prévues à l'article L1122-23 précité relatives à l'information des conseillers communaux et des annexes à joindre ont été respectées ;

Considérant le projet de budget proposé par le collège communal;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le collège communal veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant ledit budget;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/12/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/12/2017,

Entend l'intervention de Monsieur Jean-Marc RONVAUX, conseiller communal, au nom de son groupe, qui estime que c'est le travail des citoyens d'où découlent les impôts qui sont la source de l'équilibre budgétaire, que les citoyens travaillent dur et paient de plus en plus d'impôts ;

Il déclare qu'il est impossible de ne pas être à l'équilibre budgétaire, que le contexte des taux d'intérêts et l'augmentation des additionnels à l'IPP ont rendu le déséquilibre impossible, que les caisses débordent (10 millions d'euros de réserve, le bilan de la mandature).

Il exprime son soutien au CPAS mais regrette qu'il n'y a pas eu de propositions innovantes (maison de repos, crèche intergénérationnelle, ...) et que seuls trois logements sociaux ont été créés.

Quant au service au citoyen et la maison communale, fallait-il plusieurs millions d'euros pour rendre un meilleur service à la population ? Le cadre de travail est-il aussi resplendissant que déclaré ?

Il conclut en précisant que son groupe ne veut stigmatiser aucun des projets de la majorité mais qu'il aurait pris d'autres o rientations pour le bien-être des citoyens d'Eghezée et pas uniquement pour une partie élitiste de ceux-ci.

Entend l'intervention de Monsieur Benoît DE HERTOGH, conseiller communal qui souligne que de manière générale, la gestion est excellente, que la richesse de la commune est fonction de la gestion responsable menée et des richesses des habitants.

Par ailleurs, il existe des risques et des dangers (hausse des taux d'intérêts, réduction de subsides, augmentation des charges communales en matière de pensions, des services de secours et de police).

Il n'est pas certain que la commune a fait les bons choix en matière d'investissements. A titre d'exemple, un investissement dans des éoliennes est non seulement bénéfique au niveau environnemental mais il peut rendre la commune indépendante en matière énergétique et engendrer une augmentation des recettes communales propres.

Avec 18 voix pour celles de MM. R. DEWART, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, M. D. VAN ROY.

et 5 abstentions celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, MM. J-M. RONVAUX, B. DE HERTOGH, P. KABONGO.

ARRETE:

Article 1er : Le budget communal de l'exercice 2018 est approuvé comme suit :

1.Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	16.243.426,52	4.377.660,45
Dépenses exercice propre	16.157.821,33	6.583.460,00
Boni/Mali exercice propre	85.605,19	-2.205.799,55
Recettes exercices antérieurs	4.589.267,68	3.487.740,34
Dépenses exercices	12.000,00	3.716.739,79
antérieurs	12.000,00	3.7 10.739,79
Prélèvements en recettes	/	2.220.248,00
Prélèvements en dépenses	1	145.449,00
Recettes globales	20.832.694,20	10.445.648,79
Dépenses globales	16.169.821,33	10.445.648,79
Boni/Mali global	4.662.872,87	0

2. Tableau de synthèse - Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	21.374.060,55		-93.520,51	21.280.540,04
Prévisions des dépenses globales	16.693.319,27		-2.046,91	16.691.272,27
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2017	4.680.741,28		-91.473,60	4.589.267,68

3. Tableau de synthèse - Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.004.869,90	/	8.961.361,69	3.043.508,21
Prévisions des dépenses globales	12.004.869,90	/	5.259.621,90	6.745.248,00
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2017			3.701.739,79	-3.701.739,79

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.675.889,44 €	21/12/2017
Fabriques d'église :		
Aische-en-Refail	4.070,84 €	21/09/2017
Bolinne	0 €	26/10/2017

Boneffe	749.89 €	26/10/2017
Branchon	0€	26/10/2017
Dhuy	11.866,33 €	26/10/2017
Eghezée	18.009,86 €	26/10/2017
Hanret	7.480,08 €	26/10/2017
Harlue	0 €	26/10/2017
Les Boscailles	11.104,98 €	26/10/2017
Leuze	18.908,34 €	21/12/2017
Liernu	8.852,47 €	26/10/2017
Longchamps	14.706,37 €	26/10/2017
Mehaigne	2.570,89€	21/09/2017
Noville-sur-	8.633,85 €	26/10/2017
Mehaigne	1.550,68 €	21/12/2017
Saint-Germain	8.799,16 €	26/10/2017
Taviers	4.993,46 €	26/10/2017
Upigny	12.934,70 €	26/10/2017
Waret-la-Chaussée		
Zone de police	1.214.337,29 €	21/12/2017
Zone NAGE	690.194,54 €	21/12/2017
		21/12/2011

Article 2 : La présente délibération est transmise au gouvernement wallon.

22. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND CONNAISSANCE de la décision de l'autorité de tutelle pour la période du 10 octobre 2017 au 4 décembre 2017.

- 1. acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles du L3131-1 au L3132-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:
 - Délibération du conseil communal du 26 octobre 2017 relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 -Décision: REFORMEE.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 22h50.

Séance à huis clos

La séance est levée à 23h00

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 21 décembre 2017, Par le conseil,

La directrice générale, Le bourgmestre,

M.-A. MOREAU D. VAN ROY